

Vélobile Club de France

STATUTS

ARTICLE 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination :

Vélobile Club de France.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objets :

- De regrouper des personnes morales et physiques concernées par la pratique du Vélobile.
- De représenter ce type de vélos auprès des pouvoirs publics, des fédérations et organismes officiels.
- De faciliter et d'encourager le développement et la pratique du vélobile en France sous toutes ses formes, utilitaires, cyclotourisme, compétition.
- De développer les participations aux manifestations cyclistes et sportives existantes.
- De promouvoir et développer la pratique du vélobile en réponse aux problèmes environnementaux et de santé publique.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 5, rue des bruyères 29260 Le Folgoët.

Ce siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

L'association est politiquement et conventionnellement neutre.

Afin de promouvoir ces objectifs, l'association pourra organiser ou agréer des manifestations, des randonnées, des compétitions sur route ou circuits fermés.

Les membres d'une même région ou d'un pays étranger pourront se regrouper pour créer une section nommée « écurie » et dépendant directement du Vélobile Club de France. Par exemple :

Vélobile Club de France, écurie Bretagne.

L'association pourra passer des conventions avec des personnes morales et physiques, collectivités ou autres associations dont les activités sont en rapport avec ses objectifs.

L'association pourra s'affilier à une ou plusieurs fédérations cyclistes existantes après délibération du conseil d'administration.

L'association pourra exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres afin de faire respecter les règles techniques déontologiques et de fair-play.

Toute sanction devra être approuvée par le bureau.

DB

J-B J

ARTICLE 5 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut être détenteur d'un vélomobile et être à jour de sa cotisation. Les personnes d'autres nationalités et ne résidant pas en France peuvent également faire partie de l'association.

En cas de litige, le bureau statuera sur la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 - Cotisations

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle peut être soit individuelle soit dite « duo » pour tout couple vivant maritalement et possédant chacun un vélomobile. Le montant comprend l'adhésion à l'association et la cotisation à une assurance.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès, non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1°/ Les cotisations

2°/ Les bénéfices éventuels des manifestations organisées par l'association.

3°/ Les dons, les subventions de sponsors, de la communauté européenne, de l'état, des régions, des départements ou des communes.

4°/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre majeur à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé de :

- 1- Un président (et un vice-président s'il y a lieu)
- 2- Un secrétaire (et un secrétaire adjoint s'il y a lieu)
- 3- Un trésorier (et un trésorier adjoint s'il y a lieu)
- 4- Un représentant de la section utilitaire (s'il y a lieu)
- 5- Un représentant de la section course (s'il y a lieu)
- 6- Un représentant de la section randonnée (s'il y a lieu)
- 7- Un représentant de la section communication (s'il y a lieu)
- 8- Un représentant de chaque écurie comme définit à l'article 4 (s'il y a lieu)

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

DB
J-B J

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort s'il n'y a pas de volontaires.

ARTICLE 10 - Indemnités

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne pourront prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les NTIC (Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication), sont reconnues pouvoir être utilisées pour l'organisation des réunions du Conseil d'Administration du fait de l'éloignement géographique des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de tous les membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou par la majorité des membres de l'association.

Avec l'accord majoritaire des membres du Conseil d'Administration, les NTIC (Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication), sont reconnues pouvoir être utilisées pour l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte ; les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le nombre de pouvoirs par membre est de trois au maximum.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cet ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration, mais chaque membre peut faire inscrire un point non prévu s'il le désire.

L'assemblée générale délibère sur les rapports moraux et financiers de l'association. Elle vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les modifications de statuts proposées par le conseil d'administration ou par la majorité des membres de l'association.

DB
J-B J

Elle se prononce sur les conventions évoquées à l'article 4 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Si le quart des adhérents n'est pas représenté une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours suivants. Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la majorité plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivants les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents pour toute modification des statuts.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Le Folguët le 30 janvier 2015

Denis Bodenne
Président



Jean-Bernard Jonnard
Trésorier

DB
J-B J